

## BULLETIN D'INSCRIPTION

### UNIVERSITE DU TEMPS LIBRE GRANDE-BRETAGNE : CORNOUAILLES - CIRCUIT 6 JOURS / 5 NUITS DU JEUDI 28 MAI AU MARDI 02 JUIN 2020

A remplir de façon manuscrite et à nous retourner par courrier postal **AVANT LE 15/11/2019** à  
ITINEA VOYAGES – 1 COURS DE VERDUN – 01000 BOURG-EN-BRESSE – Att.Emeline (code MB9971)

**PARTICIPANTS** – merci de nous fournir la copie de votre pièce d'identité lors de votre inscription\*

NOM : Prénom : Date de naissance :

NOM : Prénom : Date de naissance :

Adresse :

Tél : Email :

Régime alimentaire particulier / Allergie alimentaire à signaler :

**TYPE DE CHAMBRE** (cochez le type de chambre souhaité)

Double (2 personnes – 1 grand lit)

Twin (2 personnes – 2 lits séparés) – Je partagerai ma chambre avec M/Mme .....

Individuelle (1 personne – 1 grand lit) (avec supplément)

Type de chambre sous réserve de disponibilité – Chambres individuelles et twins en nombre limité

#### ASSURANCES

**Assurance multirisques voyages** (cochez la case correspondant à votre souhait)

Souscrite pour l'ensemble des participants inscrits sur ce bulletin  Refusée par le client (réduction de 35€/personne)

#### REGLEMENTS

- 1<sup>er</sup> acompte de 600€/personne : A régler à l'inscription

- Solde J-45 à réception de la facture

Chèque (à l'ordre d'Itinéa Voyages)

**\*FORMALITES DE POLICE** (pour les ressortissants Français – autre nationalité se renseigner auprès de votre consulat)

- **Passeport, valide après le retour OU Carte d'identité non prolongée valide après le retour, copie à nous transmettre lors de votre inscription.**

Certaines destinations nécessitent des formalités en cas de voyage avec des personnes mineurs – se renseigner avant le départ  
Pour plus d'informations sur les formalités se reporter à la page web suivante :

<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/>

Client :

#### MENTIONS MANUSCRITES

Nom / Prénom / Bon pour accord

Date

Signature

## UNIVERSITE DU TEMPS LIBRE

### GRANDE-BRETAGNE - CORNOUAILLES 06 JOURS / 05 NUITS – DEPART D'ANNECY DU JEUDI 28 MAI AU MARDI 02 JUIN 2020

Base de participants	25	20-24	15-19
Prix par personne, base chambre double	1 900 €	1 950 €	2 195 €
Supplément chambre individuelle <i>Nombre limité</i>	270 €		

#### COMPRENANT :

Les pré et post acheminements autocar ANNECY/GENEVE (aller et retour)

L'assistance personnalisée ITINEA VOYAGES à l'aéroport de GENEVE le jour du départ

Le transport aérien GENEVE / BRISTOL / GENEVE sur vols Easyjet (non réservé à ce jour en attente des inscriptions)

Les taxes d'aéroport nationales et internationales carburant et carbone (à ce jour-révisable jusqu'à 30 jours du départ)

Le transport en autocar selon le programme du jour 1 au jour 6

Les services d'un guide accompagnateur francophone pendant toute la durée du circuit

Le logement 5 nuit dans les hôtels mentionnés base chambre double

5 petits-déjeuners Anglais

Les repas mentionnés au programme (hors boisson)

Les excursions et visites mentionnées au programme (inclus billet d'entrée au Théâtre prix 2020 estimé car pas encore en vente)

Les taxes et services

L'assistance de notre représentant local

Les assurances multirisques : annulation, assistance, rapatriement, bagages

Un carnet de voyage par famille

Une réunion pré voyage si vous le souhaitez

Les garanties professionnelles : Immatriculation gouvernementale, Adhérent SNAV, RC,

La garantie financière totale des fonds déposés à l'agence APST/SNAV/SELECTOUR

#### NON COMPRIS :

Les pourboires

Les boissons

Les repas mentionnés libres ou non mentionnés

Les dépenses de nature personnelle

Les visites et excursions non mentionnées ou en option

Client :

#### MENTIONS MANUSCRITES

Nom / Prénom / Bon pour accord

Date

Signature

2020 - CONDITIONS GENERALES DE VENTE

1 Cours de Verdun 01000 BOURG EN BRESSE

Tel : 04 74 22 58 15

Email : itinea-voyages@selectour.com

[www.selectour-itineavoyages.com](http://www.selectour-itineavoyages.com)

SARL Capital 30 000€. IM001 10 0001. APE 7911Z. Siret 30934513000053. RC ALLIANZ 59721957. Garantie APST. SNAV-EDV

Conformément à l'article R.211-12 du Code de Tourisme, les brochures et contrats de voyages proposés par les agents de voyages à leur clientèle doivent reproduire les dispositions des articles R.211-3 à R.211-11 du Code du Tourisme. Conformément aux articles L.211-7 et L.211-17 du Code du tourisme, les dispositions des articles R.211-3 à R.211-11 du Code du tourisme, dont le texte est ci-dessous reproduit, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente des titres de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique.

Le site, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur constituent l'information préalable visée par l'article R.211-5 du Code du tourisme. Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant sur l'information préalable, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués sur le site, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la validation du contrat de vente de voyage.

En cas de cession de contrat, le cédant et/ou le cessionnaire sont préalablement tenus d'acquitter les frais qui en résultent. Lorsque ces frais excèdent les montants affichés dans le point de vente et ceux mentionnés dans les documents contractuels, les pièces justificatives seront fournies.

**Article R211-3 du Code du Tourisme** « Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section. »

**Article R211-3-1 du Code du Tourisme** « L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2. »

**Article R211-4 du Code du Tourisme** « Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;

2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil;

3° Les prestations de restauration proposées ;

4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;

6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;

7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;

8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;

9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;

10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;

13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18. »

**Article R211-5 du Code du Tourisme** « L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat. »

**Article R211-6 du Code du Tourisme** « Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ; 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ; 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ; 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ; 5° Les prestations de restauration proposées ; 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ; 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ; 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R 211-8 ; 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ; 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ; 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ; 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ; 13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ; 14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ; 15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ; 16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ; 17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un

document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ; 18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ; 19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes : a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ; b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ; 20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ; 21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée. »

**Article R211-7 du Code du Tourisme** « L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur. »

**Article R211-8 du Code du Tourisme** « Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat. »

**Article R211-9 du Code du Tourisme** « Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

-soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;

-soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ. »

**Article R211-10 du Code du Tourisme** « Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur. »

**Article R211-11 du Code du Tourisme** « Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

-soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

-soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4. »

**Remboursement des taxes aéroports** Conformément à l'article L.113-8 du Code de la Consommation, en cas de non utilisation de votre billet d'avion, vous avez la possibilité de vous faire rembourser, sur demande, les « taxes aéroports » afférentes à celui-ci. Le remboursement fera l'objet d'une facturation de frais, dans la limite de 20% du montant remboursé, sauf en cas de demande déposée en ligne à l'adresse : itinea-voyages@selectourafat.com

**Données personnelles** La collecte des données à caractère personnel, dans le respect de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, permet d'assurer l'exécution du contrat. Les données personnelles peuvent également être utilisées en vue d'assurer le suivi de la relation clientèle, recueillir votre avis sur les prestations après votre retour de voyages, réaliser des opérations de prospection commerciale (exclusivement pour des produits analogues), réaliser des analyses et statistiques internes. Les données pourront être transmises par l'agence à un sous-traitant, exclusivement pour la réalisation des opérations techniques destinées aux finalités énoncées ci-dessus. Les données collectées ne sont en aucun cas transmises à des tiers, sans votre accord exprès et préalable. Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données vous concernant auprès de l'agence

## CONDITIONS D'ANNULATION :

### A/ Annulation totale du groupe : acompte non remboursable

Dans le cas où le client viendrait à annuler le présent contrat pour une raison quelconque, il serait dû à l'organisateur en remboursement des frais engagés, des obligations envers les différents fournisseurs et de ses diligences, les indemnités suivantes :

. A Plus de 60 jours avant le départ : 50 % du prix du voyage sera retenu

. A 60 jours ou moins du départ : 100 % du prix du voyage

### B/ Annulation individuelle :

Jusqu'à 60 jours avant le départ : 30 % de frais d'annulation du montant total

Entre 59 et 45 jours avant le départ : 75 % de frais d'annulation du montant total

De 44 jours au départ : 100 % de frais d'annulation du montant total

Possibilité de remboursement des frais d'annulation par l'assurance annulation – étude sur dossier-

Franchise non remboursable : 120 € par personne

Dans le cas d'une annulation partielle d'un groupe ayant pour incidence de modifier la tranche tarifaire correspondante au nombre minimum de participants, l'ensemble du groupe sera ajusté sur cette nouvelle base tarifaire.

Aucun remboursement ne peut intervenir si vous ne vous présentez pas aux heures et lieux mentionnés sur la convocation de départ. De même si le voyageur ne peut présenter les documents de police ou de santé exigés pour son voyage (passeport, visas, carte d'identité, certificat de vaccinations.. formalité à vérifier par le voyageur)

L'organisateur ne peut être tenu pour responsable d'un retard de pré acheminement aérien, ferroviaire ou terrestre qui entraînerait la non-présentation du voyageur au départ, pour quelque raison que ce soit, même si ce retard résulte d'un cas de force majeure, d'un cas fortuit ou du fait d'un tiers.

## MODIFICATION ou ANNULATION DE NOM

Toute modification de nom ou annulation apportée sur le dossier entraînera un minimum de 120 € de frais par personne

**Une assurance annulation assistance rapatriement vous a été proposée en option de manière à prendre en charge les frais d'annulation assistance rapatriement selon le contrat et les options choisies – franchise non remboursable : 130€/personne**

## RESPONSABILITE et RECLAMATION

Le prix forfaitaire du circuit ou du séjour est fixé en nombre de nuitées et non en nombre déterminé de journées entières. Dans la durée sont inclus le jour du départ (à compter de l'heure de convocation à l'aéroport) et le jour de retour à l'heure d'arrivée.

De ce fait, si en raison des horaires imposés par les compagnies aériennes, la première et/ou la dernière journée se trouvaient écourtées par une arrivée tardive et/ou un départ matinal, aucun remboursement ne peut être demandé par le client (sauf si cela entraîne la suppression de prestations prévues au programme).

Pour des raisons techniques, ITINEA VOYAGES se réserve le droit d'inverser des visites, tout en respectant les prestations prévues au programme.

Si en cas de défaillance d'un prestataire de service pendant le programme, ITINEA VOYAGES se trouve dans l'obligation d'annuler tout ou partie des engagements prévus, ITINEA VOYAGES ferait son possible pour les remplacer par des prestations équivalentes.

## ANNULATION DU FAIT DE L'ORGANISATEUR

Le client ne pourra prétendre à aucune indemnité si l'annulation du voyage est imposée par des circonstances de force majeure ou pour des raisons tenant à la sécurité des voyageurs. De même si l'annulation du voyage intervient pour insuffisance du nombre de participants à 21 jours du départ et au-delà.

Client :

### MENTIONS MANUSCRITES

Nom / Prénom / Bon pour accord

Date

Signature